



CONSEIL MUNICIPAL DU 22 novembre 2017

Date de convocation du conseil municipal : 15 novembre 2017.

Présents : MMES Christiane JULLÈS, Michelle LOZANO, MM Valéry PATIN, Patrice LARCHEVÊQUE, Éric VAGANAY, Hubert TETARD.

Absents et excusés : Jean-François HOUETTE, Benoît DEBOUT (pouvoir à Michelle LOZANO), Corentin ROLAND, Julien JULLÈS.

Absent non excusé: Laurent LEDRU.

Début de la séance : 20h13

Secrétaire de séance : Éric VAGANAY

1- Approbation du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 4 octobre 2017 :

Le compte rendu des séances du Conseil Municipal du 4 octobre 2017 est adopté à l'unanimité des présents et représentés.

2 -Décision Modificative n°1 pour les amortissements du budget du service des eaux

Afin d'effectuer un ajustement de l'actif du budget du service des eaux il convient de faire les virements de crédits suivants :

| Désignation Chapitres et articles | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|---|--------------------------------|------------------------------------|
| 002 Dépenses imprévues (Fonct.) TOTAL Dépenses 022 Dépenses imprévues de Fonctionnement | 552,00 552,00 | |
| Article 6811 : dotations aux amortissements TOTAL Dépenses 042 Opérations d'ordre entre section | | 552,00 552,00 |
| Article 2813 : Construction Article 25158 : Autres TOTAL Dépenses 040 Opérations d'ordre entre section | | 85,00 4219,16 4304,16 |
| Article 2156 : Matériel Spécifique d'exploitation TOTAL Dépenses 21 Immobilisations corporelles | 4304,16 4304,16 | |
| Article 28156 : Matériel Spécifique d'exploitation TOTAL Recettes 040 Opérations d'ordre entre section | | 899,93 899,93 |
| Article 7811 : Reprises amortissement immobilisations corporelles TOTAL Recettes 042 Opérations d'ordre entre section | | 4304,16 4304,16 |
| Article 131 : Subventions d'équipement TOTAL R 13: Subventions d'Investissement | 899,93 899,93 | |
| Article 7078 : Autres marchandises TOTAL R 70 : Ventes produits de fabrications, prestation de services, marchandises | 4304,16 4304,16 | |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des présents et représentés la Décision Modificative n°1 du Service des Eaux.

3-Décision Modificative n°5 budget communal pour amortissements des études

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 à savoir:

- l'étude de zonage réalisé en 2010 pour un montant de 5 628,65 €
 - le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2015 pour un montant 10 756,72 €
- ne seront pas suivis de réalisation.

Les frais correspondants sont amortissables pour un montant total de 16 385.37 € , sur une période de cinq ans soit 3278 € par an, sur le compte 6811 "Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est débité par le crédit du compte 28031 "

Les frais d'études entièrement amortis sont sortis du bilan.

Il convient donc pour l'année 2017 d'ouvrir des crédits au compte 6811/042 et au compte 28031/040 pour 3278 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité des présents et représentés la Décision Modificative n°5.

4-Désignation coordonnateur et agent recenseur pour le recensement 2018

Le recensement de la population de la commune en 2018 nécessite l'embauche d'un agent recenseur à partir du 5 janvier jusqu'au 19 février 2018. Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de lancer un recrutement.

Le calcul de la rémunération de l'agent recenseur sera effectué sur la base de 1,95 € par habitant et de 1,35 € par logement.

D'autre part un coordonnateur doit être nommé, Madame le Maire propose la candidature de Madame GENEVISSE Sophie.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement et accepte la candidature de Madame GENEVISSE en tant que coordonnateur.

5-Modification Statutaire Communauté de Communes Senlis Sud Oise

Avant l'examen de la question par le Conseil Municipal, le Maire vérifie les conditions de quorum :

Le Maire commence par revenir sur les textes en vigueur et les obligations qui pèsent sur l'EPCI en matière de compétences.

Suite à la fusion des deux EPCI au 1^{er} janvier 2017, Monsieur le Préfet de l'Oise a envoyé des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO), consolidés, reprenant les compétences obligatoires (ajoutées des nouvelles compétences issues de la loi NOTRe) mais aussi les compétences optionnelles et facultatives de chaque ancien EPCI.

Pour ce faire, les textes en vigueur viennent à mettre en exergue trois éléments fondamentaux :

Harmonisation des compétences optionnelles dans un délai d'un an suivant la fusion,
Harmonisation des compétences facultatives, dans un délai de deux ans suivant la fusion,

Définition de l'intérêt communautaire dans un délai de deux ans suivant la fusion,

Concernant les compétences optionnelles :

L'article n°35 III de la loi NOTRe indique que : « (...) Les III et V de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables. Par dérogation au troisième alinéa du même III, **le délai de trois mois est porté à un an pour les compétences optionnelles** prévues au II de l'article L. 5214-16 du même code pour les communautés de communes et au II de l'article L. 5216-5 dudit code pour les communautés d'agglomération. »

Concernant les compétences facultatives :

L'article L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « (...) **Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.** A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements. »

Lors du dernier Conseil Communautaire, en date du 25 septembre 2017, les élus de la CCSSO ont voté favorablement l'actualisation des statuts qui seront présentés dans le corps de la présente délibération. A ce titre, des nouvelles compétences viennent à être inscrites dans les statuts de la CCSSO, afin de prétendre d'une part à la DGF dite bonifiée et d'autre part de prolonger le mécanisme d'intégration de l'EPCI.

Délibération et statuts associés

Sur proposition de Monsieur le Président et après avis de Monsieur/Madame le Maire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT,

Vu les projets de statuts proposés par Monsieur le Président de la CCSSO, lors du dernier Conseil Communautaire du 25 Septembre 2017 ;

Considérant le vote favorable des statuts par les délégués communautaires et l'adoption des statuts par l'assemblée plénière,

Considérant le délai de trois mois laissé aux communes pour se prononcer sur les statuts proposés,

Considérant qu'aucune compétence ne sera restituée aux communes membres de la CCSSO,

Considérant la proposition des statuts actualisés ci-après,

Article n°1 : Communes membres

Sont membres de la Communauté de Communes les communes de :

Aumont-en-Halatte,

Barbery,

Borest,

Brasseuse,

Chamant,

Courteuil,

Fleurines,

Fontaine-Chaalis,

Montépilloy,

Mont-l'Evêque,

Montlognon,

Ognon,

Pontarmé,

Raray,

Rully,

Senlis,

Thiers-sur-Thève,

Villers Saint-Frambourg,

Article n°2 : Nom et siège de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise, nouvellement dénommée est située 30 Avenue Eugène Gazeau, 60300 Senlis.

En application de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

Article n°3 : Compétences

Compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Toutes études en matière d'aménagement de l'espace pour lesquelles cinq communes au moins ont manifesté un intérêt ;

L'élaboration d'un PDU (Plan de Déplacements Urbains) ;

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. GEMAPI.

Commentaire : Cette compétence ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Compétences optionnelles

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives ou supplémentaires

Toute autre compétence relevant du champ des compétences des communes (CGCT, art. L. 2121-29) peut être inscrit dans les statuts de la communauté comme compétence facultative, à la condition qu'ils soient votés selon la procédure du transfert de compétence (CGCT, art. L. 5211-17).

Les compétences facultatives proposées sont les suivantes :

Assainissement Non Collectif (ANC) ;

Activités sportives, culturelles et éducatives ;

Très Haut Débit ;

Réalisation d'une étude de programmation et de faisabilité pour la construction d'une Piscine ou complexe aquatique intercommunal ;

Réalisation d'une étude de schéma directeur d'assainissement ;

Article n°4 : Durée d'institution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

Article n°5 : Composition du Conseil Communautaire

La composition du Conseil Communautaire est fixée comme suit :

48 délégués titulaires ;

12 suppléants.

Article n°6 : Autres modes de coopération

6.1 Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La Communauté peut par ailleurs, dans la limite des textes en vigueur participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer, dans les limites des textes applicables des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.2 Conventions avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements

ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

6.3 Fonds de concours

La Communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.4 Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes, des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.5 Groupement de commandes

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article n°7 : Adhésion à des syndicats

La Communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge après l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

Article n°8 : Recettes

Les recettes de la communauté sont celles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Général des Impôts et des autres dispositions en vigueur.

Article n°9 : Finances

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable public de Senlis.

Article n°10 : Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de Vice-présidents et la composition du Bureau devront faire l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire (article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

DE VOTER les statuts actualisés comme présentés,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, par un vote au scrutin ordinaire, par 6 voix « POUR », 0 voix « CONTRE », 0 « ABSTENTION » les membres du Conseil Municipal :

DECIDENT DE VOTER les statuts de l'EPCI comme présentés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Maire de la commune est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6-Autorisation de signature bail de chasse

Madame le maire annonce qu'un nouveau bail de chasse pour une durée de 9 ans a été établi avec le Président de l'association de chasse de Mont L'Evêque et demande l'autorisation de signer ce nouveau document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accorde, à l'unanimité des présents et représentés, autorise Madame Le Maire à signer le nouveau bail de chasse.

7-Versement anticipé de la subvention école de Mont l'Evêque

Tous les ans la commune verse une subvention de 1500 € en milieu d'année scolaire ce qui ne permet pas de financer les projets correspondant au calendrier scolaire 2017/2018.

La directrice de l'école demande un versement dès le premier trimestre de l'année scolaire pour un montant de 1560 € afin de financer les nouvelles activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité des présents et représentés le paiement anticipé de la subvention de l'année scolaire 2017/2018.

8-Délibération amortissements service des eaux

Madame le Maire explique :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à être renouvelée.

L'instruction comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services publics d'eau et assainissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, en application des préconisations règlementaires, les durées d'amortissement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer les durées d'amortissement suivantes

| Biens ou catégories de bien amortis | Durée d'amortissement |
|--|------------------------------|
| Frais d'études de recherche et de développement et frais d'insertion | 5 ans |
| Logiciel | 2 ans |
| Ouvrage de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable | 50 ans |
| Installation de traitement de l'eau potable | 15 ans |
| Pompes, appareil électromécaniques, installations de chauffage et de ventilation | 10 ans |
| Organe de régulation (électronique, capteurs etc...) | 10 ans |
| Bâtiments durables | 99 ans |
| Bâtiments légers, abris | 10 ans |
| Agencements, aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques | 15 ans |
| Mobilier | 10 ns |

9-Demande d'aide au titre de la DETR et Conseil Départemental pour travaux réseau d'eau rue du Puits

Madame le Maire informe que le réseau d'eau au niveau du 12 rue du Puits nécessite des travaux en urgence afin de rétablir la distribution d'eau aux riverains. L'agence S.E.AO Picardie de Véolia présente un devis qui s'élève à 7 812,88 € H.T soit 9 375,46 € TTC.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de démarrer ces travaux et de solliciter l'aide du conseil Départemental ainsi que l'Etat au titre de la DETR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité des présents et représentés, le devis qui s'élève à 7 812,88 € H.T soit 9 375,46 € TTC présenté l'agence S.E.AO Picardie de Véolia et autorise Madame le Maire à solliciter de l'aide auprès du Conseil Départemental ainsi que l'Etat au titre de la DETR.

10-Demande d'aide au titre de la DETR et du Conseil Départemental pour travaux salle Jean Ruby

Madame le Maire présente un devis qui a été retenu par la « commission travaux » pour l'isolation de la menuiserie des portes vitrées et portes de secours de la salle Jean Ruby. Le montant de ces travaux s'élève à 13 700 € H.T soit 16 440 € TTC.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de démarrer ces travaux et de solliciter l'aide du Conseil Départemental ainsi que l'Etat au titre de la DETR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité des présents et représentés, le devis qui s'élève à 13 700 € H.T soit 16 440 € T.T.C présenté la commission travaux et autorise Madame le Maire à solliciter de l'aide auprès du Conseil Départemental ainsi que l'Etat au titre de la DETR.

11-Taxe Aménagement- Délibération Fixant le taux et les exonérations facultatives

Madame le Maire indique que l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives). Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

de fixer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;

d'exonérer totalem en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :

- 1° L'extension des locaux à usage industriel et artisanal existants ;
- 2 ° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 100 mètres carrés ;
- 3° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 4° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6° Les maisons de santé mentionnées à l'article L 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtres d'ouvrage.

d'exonérer partiellem en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :

- 1° Les surfaces des locaux **à usage d'habitation principale** qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation **(logements financés avec un PTZ+)** **à raison de 40% de leur surface** (*dans ce cas le pourcentage ne peut être supérieur à 50% (article L 331-9 2° du code de l'urbanisme)*) ;
- 2° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+)*) **pour 60% de leur surface** ;
- 3° Les surfaces des annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (*il s'agit notamment d'exonérer les stationnements intérieurs des logements financés en PSLA, PLUS, PLS*) **à raison de 60% de leur surface** ;

Sous réserve de sa réception au contrôle de légalité de la préfecture **avant le 30 novembre**, la présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

12-Compte rendu de la réunion en sous-préfecture pour le Fossé de Six Pieds et suite à donner

Madame le Maire rapporte :

« Lors d'une réunion, tenue le 21 novembre 2017, sous la présidence de Monsieur le Sous Préfet de Senlis, il a été décidé de mettre fin à la délégation de maîtrise d'ouvrage votée le 5 mai 2016 par la Conseil Municipal de Mont L'Evêque au profit du SISN (Syndicat Intercommunal du SAGE de la Nonette).

Cette délégation de maîtrise d'ouvrage concernait la reconstruction d'un ouvrage sur le Fossé de Six Pied, ouvrage qui permettait la réouverture de la route d'Ermenonville à la circulation.

Cette décision fait suite au refus par Madame l'Architecte des Bâtiments de France de donner son aval au projet de reconstruction proposé par le SISN. Le STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) considère que le projet proposé par le SISN ne prend pas en compte dans des conditions acceptables, les obligations de protections liées au futur classement des ouvrages de la Ligne Chauvineau et la protection du site de la Vallée de la Nonette (Site naturel inscrit).

La commune de Mont l'Evêque qui partage l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France a également fait valoir que malgré ses demandes, les riverains du Mocreu et la commune n'avaient jamais été directement consultés par les représentants du bureau d'étude pendant l'étude préalable.

A l'occasion de cette réunion il a été précisé par un représentant du SISN que l'obligation de restitution de la continuité écologique ne concernait pas le Fossé de Six Pieds lequel n'était pas inscrit sur les listes européennes des cours d'eau pour lesquels s'imposaient la mise en œuvre de cette obligation. »

En conséquence, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de voter le retrait de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour au SISN et le transfert de la maîtrise d'ouvrage à la commune qui fera réaliser très rapidement les travaux de restauration des buses. Dans cette perspective deux devis ont déjà été établis.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal vote, à l'unanimité des présents et représentés, le retrait de la délégation de maîtrise d'ouvrage au SISN et transfert cette maîtrise d'ouvrage à la commune pour la restauration des buses du Fossé de Six pieds.

13-Questions diverses

- Madame le Maire annonce son intention d'acheter les cartes de Noël réalisées par les élèves de l'école de Mont l'Evêque pour répondre en 2018 aux vœux reçus en mairie,
- Madame le Maire informe que le contrat aidé pour l'Atsem n'ayant pas été reconduit, elle a signé comme l'avait décidé le Conseil Municipal un CCD de 8 mois qui démarrera à la rentrée de janvier 2018 jusqu'au 30 août 2018,
- La cabine téléphonique rue de Meaux va être supprimée courant 2018. Enedis a déjà ôté les fusibles électriques première étape avant l'enlèvement définitif,
- SE 60 annonce que des câbles torsadés d'alimentation électrique remplaceront par les fils de cuivre nu. Madame le Maire ajoute que l'opération sera gratuite et ce sera l'occasion avec l'aide de subvention de changer les lanternes au profit de matériel moins énergivores donc plus économiques.
- La Communauté de Commune de Senlis Sud Oise va devoir élire un nouveau Président début de l'année 2018, Monsieur Jérôme Bascher devenu Sénateur ne peut cumuler les fonctions de ses présidences.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h30

Le Maire,

Michelle LOZANO

Benoit DEBOUT (pouvoir donné à M PATIN)

Julien JULLES

Christiane JULLES

Laurent LEDRU

Valery PATIN

Éric VAGANAY

Hubert TETARD

Patrice LARCHEVEQUE

Corentin ROLAND

Jean-François HOUETTE